

N^o 213. — *ARRÊTÉ* du 15 juin 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, pour le mois d'avril 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1855,
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Est rendu exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes du mois d'avril 1861, s'élevant à la somme de *deux mil's cent vingt-un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*.

SAVOIR :

Patentes,	1967 fr. 00.
Prestations pour les routes,	154 fr. 99.
Total.	<u>2121 fr. 99.</u>

ART. 2. — L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal et au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 15 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 214. — *Circulaire de l'Ordonnateur, à MM. les Directeurs de travaux et Chefs de détails, portant instructions sur le remboursement des cessions.*

Papeete, le 21 juin 1861.

MESSIEURS,

Le remboursement des cessions faites de service à service et de service à particuliers est une opération qui intéresse à un haut degré la marche régulière de la comptabilité et le libre emploi des crédits affectés à chacun des services appelés à concourir à l'exécution de ces cessions.